

nous ne refuse à la personne à la barre un conseil, s'il se présente des questions qui exigent l'assistance d'un conseil. Pour ce qui regarde la prétention du ministre de la justice, quo ce conseil doit être présent, dès le commencement, je dirai que sa présence est seulement requise quand la question de droit se présente, et non avant. Mais le respect que cette Chambre a pour elle-même exige qu'elle interroge la personne elle-même, pendant qu'elle n'est pas assistée et dirigée soit par des mignons d'un gouvernement, ou soit par un conseil, et quelle voit quelles sont les réponses que cette personne peut donner. Ce que nous voulons savoir de cette personne, ce sont les faits. Nous voulons savoir si la liberté des élections pour cette Chambre doit être supprimée, ou non. Ce que nous voulons obtenir d'elle est un témoignage clair et simple, et si elle a besoin d'un conseil, en aucun temps les deux partis de cette Chambre, et le parti indépendant aussi, seront disposés à lui accorder le conseil; mais je ne crois pas que la Chambre doive perdre son temps à écouter ce que peut dire un procureur payé pour nous frustrer des fins de la présente enquête.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable premier ministre nous dit que ce serait l'unique tribunal dans le pays où le droit d'avoir un conseil fut contesté. L'honorable ministre, assurément, ne prétend pas dire que tout témoin assigné dans une cour devrait avoir la permission de se faire assister par un conseil. La personne dont il s'agit présentement n'est pas accusée. Elle est assignée comme un témoin seulement, pour donner des informations à la Chambre. Celle-ci veut la questionner au sujet d'une élection, qui a eu lieu dans le Nouveau-Brunswick. Nous ne connaissons pas la conclusion à laquelle la Chambre peut arriver sur ce sujet. Or, quand l'honorable premier ministre dit que la personne à la barre a droit à l'assistance d'un conseil, il veut que la Chambre adopte une ligne de conduite qui ne serait pas suivie dans aucune cour du pays. La personne à la barre est ici pour être simplement entendue comme témoin. Il sera toujours temps de lui avoir un conseil, si une question de droit affectant sa conduite se présente, ou si nous proposons de censurer aucun de ses actes.

M. CHAPLEAU : On a dit avant aujourd'hui que la liberté et le libéralisme n'étaient pas synonymes. J'espère que mon honorable ami de la gauche ne prouvera pas, dans la présente occasion, que cette remarque est vraie. L'honorable monsieur, qui vient de s'asseoir m'a surpris en disant que la personne qui est maintenant à la barre, soit exactement dans la position d'un témoin ordinaire.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

M. CHAPLEAU : Fût-elle dans cette position, cela ne ferait, probablement, aucune différence, mais tel n'est pas le cas.

M. BLAKE : Vous préjugez la cause.

M. CHAPLEAU : L'honorable chef de la gauche oublie-t-il ce que lui et ses partisans ont déclaré dans cette Chambre et dans le pays, pendant les trois dernières semaines? L'honorable chef de la gauche a-t-il oublié le étatiment qu'il était prêt à infliger au témoin, avant que ce dernier fut assigné à comparaître ici? A-t-il oublié que lui et ses amis ont représenté le témoin, si les honorable membres de la gauche veulent l'appeler ainsi, comme un criminel, qui devrait être emprisonné, s'il recevait ce qu'il mérite, et qui, en Angleterre, serait enfermé dans une tour, dans un donjon, ou une prison? La personne à la barre demande, de la manière la plus ordinaire, d'être assistée par un conseil quand une question lui sera posée. N'est-elle pas sous contrainte? Est-elle libre de quitter le lieu où elle est présentement?

M. MILLS : Aucun témoin ne le pourrait.

M. CHAPLEAU : Et n'a-t-elle pas le droit, avant de répondre à une question qui lui est posée, de demander la

M. MITCHELL

permission de se faire assister par un conseil pour nous présenter les objections qu'elle prétend avoir contre les procédures instituées contre elle? La personne à la barre prétend pouvoir prouver à la Chambre, si un conseil lui est donné, qu'elle ne devrait pas se trouver ici, et que la Chambre n'a pas le droit de l'interroger. Il ne touche pas au mérite même de la question. Si j'avais à donner mon opinion personnelle, mes honorables amis de la gauche seraient peut-être surpris

Quelques honorables DÉPUTÉS : Donnez-nous la.

M. CHAPLEAU : Je la donnerai en temps et lieu. Mes honorables amis n'ont pas besoin d'être pressés. Il s'agit d'un droit des mieux établis, un droit bien reconnu, et cette Chambre n'agirait pas dans un sens libéral et convenable, si elle refusait à la personne à la barre l'assistance d'un conseil.

M. EDGAR : Il me semble impossible de dire s'il s'agit présentement d'interroger ou non le témoin. La Chambre a déjà décidé unanimement de la question, d'après les termes du premier ordre du jour.

M. CHAPLEAU : Le témoin n'avait rien à répondre à cela.

M. EDGAR : Le témoin l'a prétendu.

M. CHAPLEAU : Il l'a déclaré à propos.

M. EDGAR : La Chambre a décidé unanimement que le témoin doit être interrogé sur sa conduite comme officier-rapporteur à cette élection, de sorte qu'aucune question de droit ne saurait être soulevée maintenant sur ce point. Ce témoin sera assurément entouré de toute la protection possible, vu que chaque question devra d'abord être soumise à la Chambre et approuvée par celle-ci avant de lui être posée. Cet homme a certes assez d'amis dans cette Chambre pour que des questions qui ne doivent pas lui être posées ne le soient pas, et après avoir répondu aux questions, il pourrait avoir un conseil pour lui aider à discuter l'effet de ces questions et ce qu'il doit faire. C'est pourquoi je propose comme amendement que les mots suivants soient insérés après le mot "Que" :—

Après que M. Dunn aura répondu aux questions posées par la Chambre de manière à satisfaire celle-ci, il soit autorisé à faire discuter par un conseil la question de sa responsabilité pour sa conduite.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député a abandonné toute la cause lorsqu'il a dit que le témoin devait être libre d'avoir un conseil à une phase quelconque de la procédure. S'il doit avoir un conseil, ce doit être dès le commencement des procédures. Autrefois les criminels n'avaient point le droit d'avoir un conseil; plus tard on le leur accorda. Mais je ne crois pas qu'il ait jamais été prescrit qu'ils ne devaient point avoir de conseil pendant l'enquête, mais seulement lorsque la sentence allait être prononcée et qu'on leur demandait de dire pourquoi la sentence de mort ne devait pas être portée contre eux. Alors, et pas avant, disent les honorables députés de la gauche, la permission d'avoir un conseil doit être accordée. C'est une théorie nouvelle, digne de la politique libérale du parti libéral. Un procédé plus indécent—

M. MILLS : A l'ordre, à l'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai le droit de dire cela.

M. MILLS : Je soulève une question d'ordre. L'honorable ministre n'a pas droit d'appliquer une pareille expression à un acte ou à un membre de cette Chambre. Il n'a pas droit de dire que les remarques ou les motions faites par la gauche sont indécentes.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dis que la tentative—

Quelques VOIX : Question.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis dans l'ordre. Une question d'ordre, comme toute autre question, peut être